

Rapport du commissaire à l'assemblée générale de la société Kinépolis Group SA sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2017

TRADUCTION LIBRE D'UN RAPPORT DE COMMISSAIRE AVEC UNE OPINION SANS RÉSERVE DONT L'ORIGINAL A ÉTÉ PRÉPARÉ EN NEERLANDAIS

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Kinépolis Group SA (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur l'audit des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que notre rapport sur les autres obligations légales, réglementaires et normatives. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 11 mai 2016, conformément à la proposition de l'organe de gestion émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2018. Malgré nos recherches, nous n'avons pas été en mesure de déterminer la date exacte de notre première nomination. Toutefois, nous pouvons confirmer que nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de Kinépolis Group SA durant au moins 20 exercices consécutifs.

Rapport sur l'audit des comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique. Ces comptes annuels comprennent le bilan au 31 décembre 2017, le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Le total du bilan s'élève à 446.519.574 EUR et le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 26.235.413 EUR.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2017, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Point clé de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

Perte de valeur sur participations dans des filiales

Nous référons aux annexes 6.4.1 et 6.15 des comptes annuels.

— Description

La Société est la maison mère ultime du groupe Kinepolis. En tant que telle, elle possède des participations dans des filiales qui sont évaluées au coût historique, sauf lorsque les préposés de la Société constatent une moins-value ou dépréciation durable. Selon les règles comptables en vigueur en Belgique, les participations font annuellement l'objet d'une analyse de perte de valeur dans le cadre de la préparation des comptes annuels.

Les préposés de la Société ont suivi l'approche suivante pour évaluer si les participations étaient sujettes à une perte de valeur durable :

La valeur nette de chaque participation est comparée à la proportion des capitaux propres détenus par la Société dans la filiale concernée. Pour évaluer si la perte de valeur est durable, les préposés de la Société se basent sur des chiffres récents des filiales, des budgets et, le cas échéant, sur d'autres éléments.

— Ce sujet est un point clé de notre contrôle, compte tenu :

- De l'importance de cette rubrique qui représente 89,6% du total du bilan ; et
- Du jugement requis dans les estimations du caractère durable ou non des pertes de valeur sur participations dans les filiales.

— Nos procédures d'audit

Nous avons, entre autres, effectué les procédures d'audit suivantes:

- Nous avons réconcilié les données clés retenues par les préposés de la Société dans leur analyse avec les documents source, notamment la valeur des fonds propres, le pourcentage de détention et toute autre information financière relevante.
- Lorsqu'il existe des éléments qui indiquent une possible moins-value ou dépréciation durable, nous avons remis en question les données prévisionnelles clés utilisées dans le modèle d'évaluation par les préposés de la Société telles que les revenus, les coûts d'exploitation, les investissements de remplacement et le coût moyen pondéré du capital basées sur notre connaissance de la Société et le secteur dans lequel la Société opère. Nous avons évalué la capacité historique de la

Société à prévoir les flux de trésorerie et remis en question le caractère raisonnable des prévisions actuelles compte tenu de la stratégie future et des performances passées de la Société.

- Nous avons testé l'exactitude mathématique du modèle de flux de trésorerie actualisé.
- Nous avons effectué des analyses de sensibilité axées sur le coût moyen pondéré du capital et sur les flux de trésorerie prévisionnels utilisés par la Société pour évaluer les changements qui résulteraient en une conclusion différente, et évalué s'il y a des indications de partialité de la part des préposés de la Société dans le choix de ces hypothèses.

Responsabilités de l'organe de gestion relatives aux comptes annuels

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la

collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au comité d'audit notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Nous fournissons également au comité d'audit une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les éventuelles mesures de sauvegarde y relatives.

Parmi les points communiqués au comité d'audit, nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport du commissaire, sauf si la loi ou la réglementation n'en interdit la publication.

Rapport sur les autres obligations légales, réglementaires et normatives

Responsabilités de l'organe de gestion

L'organe de gestion est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer. Nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur le rapport de gestion.

L'information non financière requise par l'article 96 § 4 du Code des sociétés est reprise dans le rapport de gestion. Pour l'établissement de cette information non financière, la Société s'est basée sur ISO26000. Nous ne nous prononçons toutefois pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie dans tous ses aspects significatifs conformément à ISO26000. En outre, nous n'exprimons aucune forme d'assurance sur des éléments individuels repris dans cette information non financière.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100 § 1er, 6°/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans notre mandat.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 134 du Code des sociétés ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes annuels.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- La Société n'a pas respecté les dispositions du Code des sociétés en matière de dépôt des comptes annuels de l'exercice 2016 dans les 30 jours de leur approbation conformément à l'article 98 du Code des sociétés. Pour le reste, nous n'avons pas à vous signaler d'autre opération conclue ou décision prise par ailleurs en violation des statuts ou du Code des sociétés.
- Le présent rapport est conforme au contenu de notre rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.
- Conformément à l'article 523 du Code des sociétés nous devons également vous faire rapport sur les transactions suivantes qui ont eu lieu en 2017:
 - Suite à la délibération et la décision du Conseil d'Administration du 16 mars 2017 concernant le communiqué de presse relatif à l'arrêt de la Cour d'appel concernant le dossier relatif aux soupçons de transactions sur actions avec délit d'initié par le Management Exécutif et le Président du Conseil d'Administration, Messieurs Philip Ghekiere, Joost Bert et Eddy Duquenne, administrateurs de la Société, ont déclaré avoir un intérêt opposé de nature patrimoniale. Par conséquent, Ils n'ont pas participé aux délibérations du Conseil d'Administration ni au vote. Cette décision n'a finalement eu aucune conséquence patrimoniale pour la Société.
 - Suite à la délibération et la décision du Conseil d'Administration du 20 mars 2017 concernant la proposition du Comité de Nomination et de Rémunération relative à l'évaluation des objectifs 2016 du Management Exécutif, l'attribution de la rémunération variable qui en résulte, la fixation des objectifs de gestion pour l'exercice 2017 et la fixation de la rémunération du Management Exécutif pour les exercices 2017-2018, Messieurs Joost Bert et Eddy Duquenne, tous deux administrateurs de la Société, ont déclaré avoir un intérêt opposé de nature patrimoniale. Par conséquent, Ils n'ont pas participé à la délibération du Conseil d'Administration ni au vote.

A la suite de l'opération susmentionnée concernant l'évaluation des objectifs 2016 du Management Exécutif, la Société a accordé une rémunération variable aux Messieurs Joost Bert et Eddy Duquenne, qui a été enregistrée au compte de résultats et ceci est justifié par l'atteinte des objectifs de gestion prédéterminés. Les conséquences patrimoniales pour la Société s'élèvent à 581.500 EUR.

A la suite de l'opération susmentionnée concernant la détermination des objectifs de 2017, la Société accordera une rémunération variable aux Messieurs Joost Bert et Eddy Duquenne, qui sera imputée au compte de résultats et qui sera justifiée sur la base de la réalisation des objectifs de gestion prédéterminés. Les conséquences patrimoniales maximales pour la Société sont de 620.000 EUR.

A la suite de l'opération susmentionnée concernant la détermination de la rémunération du Management Exécutif pour les exercices 2017-2018, la Société accordera une rémunération aux Messieurs Joost Bert et Eddy Duquenne, qui sera enregistrée au compte de résultats. Les conséquences patrimoniales maximales pour la Société s'élèvent à 1.527.085 EUR.

Anvers, le 30 mars 2018

KPMG Réviseurs d'Entreprises
Commissaire
représentée par

Serge Cosijns
Réviseur d'Entreprises